



Gatineau, le 12 juin 2018

PAR COURRIEL



OBJET : Demande d'accès à l'information

Madame,

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 24 mai 2018.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. **Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, sur support informatique, les informations suivantes concernant les conseillères et conseillers pédagogiques de votre établissement :**
 - a. **Nombre d'heures supplémentaires accumulées mensuellement pour les années 2009-2010 à 2016-2017.**
 - b. **Le nombre de conseillères et conseillers pédagogiques concernés par ce temps supplémentaire pour les mois des années 2009-2010 à 2016-2017.**

Conformément à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées dévoile, dans son rapport annuel, l'évolution des heures travaillées, ainsi que des heures supplémentaires au sens de ladite loi, de ses employés. Voici le constat :

- Rapport annuel 2016-2017 (page 18) : aucune heure supplémentaire effectuée par le corps d'emploi des conseillers pédagogiques autant dans l'année considérée que dans l'année de référence (2014) : http://www.cscv.qc.ca/accueil/IMG/pdf/RA_2016-2017.pdf ;
- Rapport annuel 2015-2016 (page 14) : aucune des heures supplémentaires liées au personnel professionnel n'a été effectuée par le corps d'emploi des conseillers pédagogiques : http://www.cscv.qc.ca/accueil/IMG/pdf/RA_2015-2016.pdf ;



Commission scolaire
au Cœur-des-Vallées
SECRETARIAT GÉNÉRAL

- 2 -

- *Concernant les autres années demandées, aucune heure supplémentaire n'a été effectuée par le corps d'emploi des conseillers pédagogiques. La seule exception à ce dernier constat concernant la rémunération de 40,028 heures supplémentaires à une conseillère pédagogique en mars 2010, dans le cadre d'un projet spécial.*

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

*Le secrétaire général et
responsable de l'accès à l'information,*

Jasmin Bellavance

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006